

## INFORMATIONS GENERALES

<b>Capitale</b> : Yamoussoukro	<b>Population</b> : 27,48 millions d'habitants (2021)	<b>PIB</b> : 70,04 milliards de dollars US (2021)
--------------------------------	---	---

## CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

### Loi PPP et autres textes applicables

- Décret n°2018-358 du 29 mars 2018 relatif aux contrats de partenariats public-privé
- Décret N°2009-259 (modifié en 2014) portant Code des marchés publics (applicable aux DSP)
- Décret n°2012-1151 du 19 décembre 2012 relatif aux contrats de Partenariats Public Privé (en cours de révision)
- Décret n°2012-1152 du 19 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du cadre institutionnel de pilotage des partenariats public-privé
- Décret n° 2014-246 du 8 Mai 2014 modifiant le décret n°2012-1152
- Décret N°2009-259 (modifié en 2014) portant code des marchés publics (texte applicable aux délégations de service public)

### Principales lois sectorielles applicables

- Loi n° 2014-132 du 24 mars 2014 portant Code de l'électricité

### Unité PPP

#### (Décret n°2018-358, Chapitre 2, Art. 8)

- Comité national de pilotage des PPP (CNP-PPP)
- Secrétariat exécutif des PPP (SE-PPP)
- Cellule d'appui des PPP (CA-PPP)

### Définition

#### (Décret n°2018-358, Chapitre 1, Art. 3)

Un contrat de PPP s'entend de l'un des contrats suivants : un contrat par lequel une autorité contractante confie à un opérateur, pour une période déterminée, en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission globale ayant pour objet :

- la construction, la transformation, la rénovation, la réhabilitation, l'aménagement, le démantèlement ou la destruction d'infrastructures, d'ouvrages, de bâtiments d'équipements ou de biens immatériels nécessaires à un service public ou une mission d'intérêt général ;
- et tout ou partie de leur financement.

**Principes généraux****(Décret n°2018-358, Chapitre 3, Art. 9)**

- a) Les principes constitutifs du cadre de gouvernance des PPP sont : le libre accès aux procédures de passation et l'égalité de traitement des candidats ;
- b) la transparence des procédures à travers leur rationalité et leur traçabilité ;
- c) le caractère concurrentiel des procédures ;
- d) l'optimisation de la dépense publique dans les choix contractuels et financiers ;
- e) la promotion des PPP comme outil de développement d'un tissu d'entreprises ivoiriennes sur l'ensemble du territoire, notamment des petites et moyennes entreprises, de croissance et d'emploi, en particulier à travers l'insertion des jeunes et le renforcement des compétences et des capacités des acteurs locaux ;
- f) l'équilibre économique, financier et social des intérêts des parties aux contrats de PPP, tant dans le développement du projet que dans l'exécution du contrat au service de ses bénéficiaires ou usagers ;
- g) la répartition optimale des risques du projet de partenariat, ainsi que des bénéfices générés dans le cadre de l'exécution des contrats de PPP ;
- h) la gestion équilibrée des flux financiers générés par le contrat de PPP.

**Mode de passation / Choix du partenaire privé****(Décret n°2018-358, art.13 à 20, art.22)**

- Appel d'offres ouvert en une ou deux étapes avec une phase préalable de présélection (art.13, art.14, art.15)
- Appel d'offres restreint (art.16, art.17)
- Dialogue compétitif (art.18, art.19)
- Négociation directe (art.18, art.20)
- Offres spontanées (art.22)

**Évaluation des projets****(Décret n°2018-358, art.10, art.21)**

- Les autorités contractantes identifient, en liaison avec le ministère en charge du Plan, le ministère en charge du Budget et le CNP-PPP, les projets susceptibles d'être développés sous forme de PPP. Les projets ainsi identifiés donnent lieu à réalisation d'études préalables de faisabilité ainsi qu'à leur inscription sur la liste de projets de PPP publiée par le CNP-PPP. En tout état de cause, le principe du recours au PPP pour le développement de chaque projet fait l'objet, au regard notamment de l'ensemble de ces études, d'une approbation

préalable de la part du CNP-PPP (art.10).

- La commission compétente de l'autorité contractante compare et évalue chaque proposition conformément aux critères d'évaluation, à l'importance relative accordée à chacun deux et à la procédure d'évaluation prévue dans les documents de la consultation. Cette évaluation, tient compte aussi bien des aspects techniques et financiers que du potentiel développement économique et social offert par la proposition du candidat.
- Les candidats doivent justifier, le cas échéant, d'un plan de financement suffisamment réaliste dans leur proposition (art.21).

**Négociation et signature du contrat PPP (art.23, art.24)**

La commission compétente de l'autorité contractante invite le soumissionnaire dont la proposition relative à l'attribution de l'un des contrats visés à l'article 3 a) et b) du présent décret a été jugée économiquement le plus avantageuse, à une mise au point ou une négociation finale incluant, le cas échéant la négociation des modalités de financement indiquées dans l'offre finale. La commission compétente de l'autorité contractante invite le soumissionnaire dont la proposition relative à l'attribution d'un contrat visé à l'article 3 (c) du présent décret, a été jugée la plus compétitive et la mieux adaptée aux besoins de l'autorité contractante à une négociation du contrat de PPP (art.23).

La mise au point ou la négociation est conduite par le comité de négociation constitué par l'autorité contractante, avec l'appui du CNP-PPP. Au terme de la mise au point ou de la négociation, l'autorité contractante soumet le projet de contrat de PPP à l'avis de non-objection du CNP-PPP. Il est ensuite signé par l'opérateur retenu et par l'autorité contractante (art.24).

**Droits et obligations de la personne publique**

Droits et obligations à prévoir dans le contrat suivant l'article 26

**Droits et obligations du partenaire privé**

Droits et obligations à prévoir dans le contrat suivant l'article 26

**Droit applicable**

Le contrat de PPP est régi par le droit ivoirien sauf stipulation contraire prévue dans le contrat (art.32).

**Règlement des différends**

**(Décret n°2018-358, Chapitre 5, Art. 32, art.33)**

Les différends litiges né à l'occasion de la passation des PPP sont régis par les articles 167, 168, 170 et 171 du Code des marchés publics. Tout différend entre l'autorité contractante et l'opérateur est régie conformément aux mécanismes de règlement des différends, tels que convenus par les parties dans le contrat de PPP (art.33).

**EXEMPLES DE PROJETS  
REALISES SOUS FORME DE  
PPP****Énergie**

Construction et exploitation de la Centrale Thermique à cycle combiné de Bassam de 360 MW et le réseau d'évacuation d'énergie associé

Construction et exploitation de la Centrale à charbon de San Pedro de 700 MW (en 2 phases)

**Transports**

Pont Henry Konan Bédié d'Abidjan